

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE ST-FRANÇOIS

N° : 450-06-000002-174

DATE : 13 septembre 2019

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE CHRISTIAN IMMER, J.C.S.

Y.

Demandeur

C.

LES SERVITES DE MARIE DE QUÉBEC

SERVITES DE MARIE

COLLÈGE SERVITE

Défendeurs

JUGEMENT

sur la requête pour casser la citation à comparaître

[1] Les défendeurs cherchent à casser une citation à comparaître signifiée à un témoin.

[2] Pour les motifs plus amplement cités après, le Tribunal rejette la demande.

1. LE CONTEXTE

[3] L'action collective en l'instance est autorisée par la Cour supérieure le 17 septembre 2018.

[4] Une demande introductive d'instance (« DII ») est déposée le 21 novembre 2018.

[5] Dès le 11 janvier 2019, le procureur du demandeur demande à ce que des dates butoirs soient fixées pour l'interrogatoire du demandeur et de la défense. En particulier, il indique son intention d'interroger un des pères visés par les allégations d'agression sexuelle (le « Témoin »), sans délai, étant donné que son état de santé se détériore.

[6] La procureure des défendeurs relate alors qu'elle a donné avis aux procureurs du demandeur qu'un diagnostic de démence a été posé pour le Témoin alors âgé de 86 ans et qu'il ne pourra pas être interrogé. Elle explique que le demandeur a été examiné par un neurologue et un neuropsychologue. Le Tribunal n'a pas accès aux rapports qui auraient pu être générés. Elle ajoute qu'elle soumettra le Témoin à une nouvelle expertise et qu'elle « transmettra rapidement un document médical à cet égard ».

[7] Des rapports sont effectivement dressés par le médecin traitant, le Dr. Jean A. Roy, et par un neuropsychologue, Patrice Pelletier. Ils transmettent ces rapports sous pli confidentiel aux procureurs du demandeur le 22 février 2019.

[8] Le 21 juin 2019, le soussigné est désigné pour assurer la gestion particulière de l'instance.

[9] Une conférence de gestion téléphonique est tenue le 17 juillet 2019 où le sujet de l'interrogatoire du Témoin est à nouveau soulevé.

[10] Le Tribunal ne pouvant pas décider de la question de l'aptitude du Témoin à témoigner sans qu'une procédure en fasse l'objet d'un débat, il est convenu qu'une citation à comparaître soit expédiée par le demandeur et que les défendeurs en demandent la cassation.

[11] La citation est signifiée et une demande de casser la citation est effectivement présentée, au soutien de laquelle sont déposés sous pli confidentiel les rapports du Dr. Roy et de Patrice Pelletier. Aucune contre-expertise n'est fournie.

[12] Lors de la conférence de gestion du 13 août 2019, le Tribunal demande aux procureurs du demandeur d'indiquer si l'interrogatoire recherché serait conduit comme un interrogatoire préalable avant instruction (art. 221 C.p.c.) ou s'il s'agit plutôt d'un interrogatoire avant instruction conduit sous l'article 257 C.p.c.

[13] Le 16 août 2019, le procureur de la demanderesse avise les parties et le Tribunal que l'interrogatoire serait effectivement tenu sous l'égide de l'article 257 C.p.c. Le soussigné serait donc présent à cet interrogatoire.

2. L'ANALYSE

2.1 Cadre législatif et jurisprudentiel

2.1.1 Procédure civile québécoise

[14] L'art. 276 C.p.c. stipule que toute personne est présumée apte à témoigner. Elle est inapte si, entre autres, en raison de son état mental, elle n'est pas en état de « rapporter des faits dont elle a eu la connaissance ».

[15] Le libellé de l'article 276 C.p.c. est similaire à celui de l'article 295 C.p.c. qui l'a précédé¹, mais il est à présent explicitement précisé que la personne est présumée apte à témoigner. Les défendeurs ont donc le fardeau de preuve de démontrer que le Témoin est inapte à témoigner.

[16] Il existe peu de jugements de tribunaux québécois qui appliquent l'article 276 C.p.c. ou l'article 295 C.p.c. qui l'a précédé.

[17] Dans *Conseil québécois sur le tabac et la santé*², un ancien dirigeant d'une des défendeurs, représenté par ses propres procureurs et non par les procureurs des défendeurs, tente de casser un subpoena alléguant que sa capacité de mémoire réduite (reduced memory capacity) annulerait l'utilité et la force probante de son témoignage. Un rapport d'expert est déposé par un neuropsychologue. Il est résumé ainsi par la Cour :

On the cognitive level, although the psychologist notes certain serious short-term memory problems, he is of the view that the Witness's long-term memory for general knowledge was only "mildly reduced". The Witness scored a high grade on an IQ test and, apparently based on a score of 95 on the WAIS-IV Working Memory Index, Dr. Essig writes that his "ability to attend to information, briefly hold it in memory for processing, manipulate it and formulate a response was within the Average range and mildly impaired relative to premorbid estimates.

[18] La Cour conclut néanmoins que ce dirigeant est apte, sur le plan mental, à témoigner soulignant que les tribunaux entendent et croient de nombreux témoins bien plus mal en point que lui en rappelant les éléments suivants :

[25] Our analysis in the previous section reflects to a large degree on this consideration, as well. Nothing in Dr. Essig's report indicates that the Witness's

¹ Ancien *Code de procédure civile*, RLRQ, c. C-25.

² *Conseil québécois sur le tabac et la santé c. JTI-MacDonald Corp.*, 2012 QCCS 812.

cognitive abilities are so impaired that his testimony could not be believed, at least in significant part.

[26] As with any witness, the Court will have to gauge a number of factors in assessing the probative value of his testimony. This is an every-day part of our function and one that belongs solely to the judge, to the exclusion of expert witnesses [*R. v. Marquard*, [1993] 4 S.C.R. 223, at p. 33]. This duty can only be performed upon the judge's hearing the testimony.³

[Soulignés du Tribunal]

2.1.2 Le régime de la *Loi sur la preuve*

[19] La plupart des jugements traitant de l'aptitude à témoigner d'un témoin de plus de quatorze ans sont rendus dans le cadre de l'application de l'article 16 de la *Loi sur la preuve*⁴ qui gouverne la question de la capacité du témoin.

[20] La jurisprudence appliquant cette disposition, tout particulièrement les décisions de la Cour suprême, est pertinente pour les fins de l'étude de la question en l'instance.

[21] La *Loi sur la preuve* a été amendée à plusieurs reprises au cours des 25 dernières années. Le régime en place depuis 2005 prévoit deux cas-types, soit celui visé par l'article 16.1 relatif aux enfants de moins de quatorze ans et celui visé par l'article 16 relatif aux personnes de plus de quatorze ans. Si le témoin a plus de quatorze ans, l'approche différera selon s'il est en mesure de comprendre la nature du serment ou non.

[22] L'article 16 se lit comme suit :

16 (1) Avant de permettre le témoignage d'une personne âgée d'au moins quatorze ans dont la capacité mentale est mise en question, le tribunal procède à une enquête visant à décider si :

- a) d'une part, celle-ci comprend la nature du serment ou de l'affirmation solennelle;
- b) d'autre part, celle-ci est capable de communiquer les faits dans son témoignage.

(2) La personne visée au paragraphe (1) qui comprend la nature du serment ou de l'affirmation solennelle et qui est capable de communiquer les faits dans son témoignage témoigne sous serment ou sous affirmation solennelle.

³ *Id.*, par. 25 et 26; ce jugement n'a pas été cité par d'autres décisions hormis dans *R. c. Flores Zelaya*, 2016 QCCM 141.

⁴ *Loi sur la preuve au Canada*, LRC 1985, c C-5.

(3) La personne visée au paragraphe (1) qui, sans comprendre la nature du serment ou de l'affirmation solennelle, est capable de communiquer les faits dans son témoignage peut, malgré qu'une disposition d'une loi exige le serment ou l'affirmation, témoigner en promettant de dire la vérité.

(3.1) Aucune question sur la compréhension qu'elle a de la nature de la promesse ne peut être posée au témoin visé au paragraphe (3) en vue de vérifier si son témoignage peut être reçu par le tribunal.

(4) La personne visée au paragraphe (1) qui ne comprend pas la nature du serment ou de l'affirmation solennelle et qui n'est pas capable de communiquer les faits dans son témoignage ne peut témoigner.

(5) La partie qui met en question la capacité mentale d'un éventuel témoin âgé d'au moins quatorze ans doit convaincre le tribunal qu'il existe des motifs de douter de la capacité de ce témoin de comprendre la nature du serment ou de l'affirmation solennelle.

[23] Si le témoin ne comprend pas la nature du serment, mais qu'il est « capable de communiquer les faits dans son témoignage », il peut témoigner en promettant de dire la vérité. Depuis 2015, avec l'adoption du paragraphe 16 (3.1), il ne peut pas être interrogé sur sa promesse de dire la vérité.

[24] La juge McLachlin, écrivant au nom de la majorité dans *R. c. Marquard*, explique ce que comporte « l'habilité à témoigner »⁵ :

L'habilité à témoigner comporte: (1) la capacité d'observer (dont la capacité d'interpréter); (2) la capacité de se souvenir; et (3) la capacité de communiquer (...). Le juge doit être convaincu que le témoin possède ces capacités. Le témoin est-il capable d'observer ce qui s'est produit ? Est-il en mesure de se rappeler ce qu'il observe ? Peut-il communiquer ce dont il se souvient ? Le but n'est pas de garantir que le témoignage est crédible, mais de s'assurer simplement qu'il atteint la norme minimale de recevabilité. L'enquête porte sur la capacité de percevoir, de se rappeler et de communiquer, et non sur la question de savoir si le témoin a effectivement perçu les événements en question, s'en souvient et les communique. D'une manière générale, la meilleure mesure de la capacité est le témoignage lui-même au procès. En common law, la procédure a généralement consisté à permettre à un témoin qui, au procès, démontre qu'il est apte à témoigner, de le faire. Les difficultés à percevoir ou à se rappeler les événements en question sont alors examinées au cours de la déposition au moyen, notamment, du contre-interrogatoire.

[Soulignés du Tribunal]

⁵ [1993] 4 R.C.S. 233, p. 236.

[25] La juge McLachlin ajoute que la norme est peu élevée et que ce qui est recherché est la capacité de base de percevoir, de se rappeler et de communiquer. « La question des failles dans la perception et dans le souvenir des événements en cause peut être considérée comme un élément concernant la valeur du témoignage ».⁶

[26] Un tribunal doit se prémunir contre le danger de fixer des exigences trop élevées relativement à l'habileté à témoigner des adultes ayant une déficience intellectuelle. La juge MacLachlin, dans *R. c. D.A.I.*, écrivant pour la majorité, explique qu'un témoin peut être capable de rendre un témoignage utile, pertinent et fiable, mais que cette déposition sera vérifiée par contre-interrogatoire. Le juge des faits examinera le comportement du témoin et sa façon de répondre aux questions. Il est donc fort possible que même en l'ayant entendu, le juge écarte ultimement son témoignage, ne le retienne qu'en partie ou y accorde une importance moindre. Elle conclut qu' « il s'agit d'une tâche que les juges et les jurés effectuent couramment dans d'innombrables affaires mettant en cause des témoins dont les capacités mentales peuvent être, ou ne pas être, mises en question »⁷.

[27] La Cour suprême fait état de huit observations dans *R. c. D.A.I.* qui doivent guider les tribunaux lorsqu'ils conduisent un voir-dire à cet égard⁸.

2.2 Application aux faits de l'espèce

2.2.1 Commentaires préliminaires

[28] La requête des défendeurs a une portée importante, car le Témoin est au cœur du litige. Il s'agit d'un acteur qui a joué un rôle central selon les allégués du demandeur.

[29] Bien que cela ne soit pas déterminant pour le litige, le Tribunal note que le Témoin n'est pas sous un régime de protection de majeurs.

[30] Ce n'est pas lui qui manifeste le désir de ne pas témoigner et ce n'est pas lui qui présente la requête, contrairement à ce qui s'est produit dans l'affaire *Conseil québécois sur le tabac et la santé*⁹. C'est plutôt les défendeurs, donc sa congrégation, qui en font la demande.

[31] Aucune déclaration assermentée d'une personne de cette communauté n'appuie la demande. Quelles fonctions exerçait-il alors qu'il a été suspendu par l'archevêque tel que le relate le rapport d'expert R-3 ? Quelles tâches effectuait-il au quotidien ? Quelles

⁶ *Id.*, p. 237.

⁷ *R. c. D.A.I.*, [2012] 1 R.C.S. 149, par. 72; Voir aussi *R. c. Khelawon*, [2006] 2 RCS 787, par. 23, à l'effet que le seuil pour établir la capacité minimale requise pour qu'un témoignage soit admis en cour est bas et si le témoignage est reçu, il fait ensuite l'objet du contre-interrogatoire habituel.

⁸ *Id.*, par 75 à 83.

⁹ *Conseil québécois sur le tabac et la santé c. JTI-MacDonald Corp.*, précité, note 2.

sont ses activités ? Lit-il ? Regarde-t-il la télévision ou navigue-t-il l'Internet ? S'entretient-il avec ses collègues ? Le Tribunal n'en sait rien.

[32] Le Tribunal dispose donc, comme seule preuve, du témoignage des experts des défendeurs.

[33] Le Tribunal est loin de profiter du type d'éclairage recherché selon la Cour suprême dans *R. c. D.A.I.* pour trancher la demande¹⁰ :

[78] Troisièmement, la source principale de preuve lorsqu'il s'agit de déterminer si une personne est habile à témoigner est la personne elle-même. Son interrogatoire devrait être autorisé. Pour interroger un adulte ayant une déficience intellectuelle, il faut tenir compte de ses besoins particuliers et prendre les mesures d'adaptation qui s'imposent; les questions devraient être formulées patiemment, de façon claire et simple.

[79] Quatrièmement, les personnes de l'entourage qui connaissent personnellement le témoin éventuel sont les mieux placées pour comprendre son état quotidien. Elles peuvent être appelées, à titre de témoins des faits, à témoigner sur son développement.

[80] Cinquièmement, une preuve d'expert peut être produite si elle satisfait aux critères d'admissibilité; on préfère cependant toujours le témoignage d'experts ayant eu un contact personnel et régulier avec le témoin éventuel.

[Soulignés du Tribunal]

[34] D'ailleurs, pour ne citer que ces exemples, les tribunaux entendent quotidiennement des témoins dans le cadre notamment de dossiers de protection de majeurs, de captation testamentaire ou d'ordonnance de soins où l'aptitude de témoigner des personnes concernées est fortement altérée.

[35] L'accent qui est mis sur l'importance que le témoin témoigne devant le juge est cohérent avec le rôle particulier confié aux juges, tel que l'écrit le juge Binnie dans *R. c. Parrott*¹¹ :

La question de savoir si un plaignant « est capable de communiquer les faits dans son témoignage » dans ce sens large est un sujet sur lequel le juge du procès peut se faire sa propre opinion (ce qu'il fait toujours). Ce n'est pas là un sujet qui « dépass[e] l'expérience et la connaissance d'un juge ou d'un jury » (Mohan, précité, p. 23). C'est une tâche essentielle du tribunal de première instance.

[Soulignés du Tribunal]

¹⁰ *R. c. D.A.I.*, précité, note 7, par. 78 à 80.

¹¹ *R. c. Parrott*, [2001] 1 RCS 178, 2001 CSC 3.

2.2.2 Analyse des rapports

[36] Les défendeurs plaident que le Tribunal, sans avoir entendu le Témoin, doit se ranger à la preuve experte du Dr. Roy et de Patrice Pelletier qui concluent qu'il est inapte à témoigner, car cette preuve n'est pas contredite.

[37] Le Tribunal est d'avis que cet argument est trop court et qu'il s'appuie sur une lecture incorrecte des rôles et des places de l'expert et du Tribunal.

[38] L'article 231 C.p.c. stipule que l'expertise a pour but d'éclairer le tribunal et de l'aider dans l'appréciation d'une preuve. Le deuxième alinéa de l'article précise qu'elle « consiste à donner un avis sur des éléments liés entre autres, à l'intégrité, l'état, la capacité ou l'adaptation d'une personne à certaines situations de faits ».

[39] Il est vrai, comme le souligne les défendeurs en citant la Cour d'appel dans *Soccio*, qu'il est inapproprié pour un juge d'écarter l'ensemble de la preuve experte et d'y substituer son opinion¹². Il est tout aussi important de rappeler le troisième alinéa de l'article 238 C.p.c. qui stipule que « les conclusions de l'expert ne lient pas le Tribunal ».

[40] L'expert ne doit pas usurper la fonction du juge qui est d'établir l'aptitude du témoin à témoigner.

[41] L'expert peut fournir des avis utiles au juge sur l'administration de tests et une comparaison des résultats qui en découlent aux résultats qui seraient normalement attendus. Il peut faire ses observations sur la qualité des réponses et les précisions qui sont apportées par le témoin.

[42] Qu'en est-il donc des rapports ?

2.2.2.1 Le rapport du Dr. Jean A. Roy

[43] Le rapport du Dr. Roy est très bref.

Son MOCA est de 16 sur 30 ce qui indique clairement un déficit cognitif important. Y a-t-il un peu de delirium à cause des troubles de l'humeur dont il souffre également? Il y a probablement une démence sénile sous-jacente¹³.

[44] Le rapport ne précise pas ce qu'est le test MOCA et n'est donc pas suffisamment détaillée ou motivée pour que le Tribunal soit en mesure d'apprécier le raisonnement qui en justifie les conclusions.

¹² *Leduc c. Soccio*, 2007 QCCA 209, par. 77 et 81.

¹³ Pièce R-2, p.1.

[45] Le diagnostic de démence sénile sous-jacente est présenté comme une hypothèse. Le Dr. Roy conclut dans son dernier paragraphe que son constat de déclin cognitif est « provisoire » et que des tests plus importants sont requis :

En ce qui nous concerne, nous allons poursuivre le traitement du trouble cognitif et refaire une évaluation cognitive dans quelques mois pour en connaître l'évolution. Nous allons éliminer les autres causes de délirium et tenter de valider notre diagnostic provisoire de déclin cognitif¹⁴.

[46] Aucune preuve n'est faite sur un tel exercice de validation.

[47] Ce rapport ne peut servir à renverser la présomption d'aptitude à témoigner de l'article 276 C.p.c.

2.2.2.2 Le neuropsychologue

[48] Le rapport du neuropsychologue est plus détaillé.

[49] Il a évalué le Témoin pour une période de 3 heures et demie.

[50] Le Tribunal n'a pas accès aux notes du neuropsychologue.

[51] En consultant la section « Brève anamnèse », le Tribunal ne sait pas quelles informations M. Pelletier a colligé, quel tri il a fait de ces informations et combien de temps cette phase de questionnement a duré.

[52] Le Tribunal retient néanmoins qu'au minimum, le Témoin lui a communiqué des informations sur les thèmes suivants : sa famille; son comportement délinquant où il s'adonnait à des fugues et des vols; son service militaire et sa participation à la guerre d'Algérie; son enseignement au Collège Notre-Dame des Servites; ses fonctions récentes auprès de personnes âgées et de religieuses; des informations sur son état de santé; sa prise de médicaments; les circonstances qui l'ont mené à cesser de conduire; l'ordre d'apparition des problématiques cognitives et motrices.

[53] M. Pelletier relève que ce récit de son histoire n'est pas organisé, qu'il est fragmenté et anecdotique et qu'il est « relativement impossible » d'obtenir des précisions pour saisir son histoire. Ses propos semblent « fréquemment impressionnistes », exagérés, « parfois » contradictoires et présentés afin de susciter l'intérêt de l'interlocuteur par un caractère théâtral « sans grand souci d'exactitude ou de véracité ».

[54] Le Tribunal n'est pas en mesure d'apprécier comment il est arrivé à ces conclusions et comment l'exercice auquel il s'est adonné se compare aux innombrables

¹⁴ *Id.*, p.2.

affaires entendues par les tribunaux mettant en cause des témoins dont les capacités mentales peuvent être, ou ne pas être, mises en question.

[55] En l'instance, les résultats psychométriques sont d'intérêt particulier pour le Tribunal. Or, bien que l'expert Pelletier énonce les conclusions qu'il en retire, le Tribunal n'est pas en mesure d'apprécier les faits qu'il collige dans ce cadre et le raisonnement qui le mène à ces conclusions. Le procureur des défendeurs a tenté de fournir des précisions sur ces tests lors de sa plaidoirie, mais ce n'est évidemment pas lui qui est expert.

[56] Sous réserve de ce commentaire, le Tribunal note que ces tests dressent un portrait nuancé selon le test administré. Sur certains plans, ses résultats se retrouvent dans ou à la frontière de son groupe d'âge, alors que pour d'autres, ils se retrouvent sous cette frontière, dont en particulier :

- Des déficiences modérées à sévères au niveau de l'échelle de la Mémoire et de l'échelle des Capacité d'initiative/Persévération;
- Des résultats pour le fonctionnement mnésique « sous le seuil de l'incapacité tant en rappel libre, en rappel indicé qu'en reconnaissance ». Une mémoire épisodique verbale sévèrement perturbée étant donné une problématique d'encodage et un trouble de consolidation ou oubli;

[57] Le neuropsychologue conclut à la fin de son rapport :

Il est toujours difficile de déterminer avec précision le type de processus dégénératif en cours. Il est clair toutefois que l'histoire médicale est sans grande particularité et sans indication d'un potentiel processus vasculaire sous-jacent. À l'histoire, des perturbations cognitives sont apparues progressivement auxquelles se sont ajoutées la présence de symptômes parkinsoniens aujourd'hui relativement importants. Monsieur présente des problèmes importants de démarche et équilibre, une problématique d'hypotension orthostatique, de l'incontinence urinaire, un facies figé, une lenteur et rigidité motrice, une voix monocorde et affaiblie. Il est question au niveau cognitif d'apparition de problématique mnésique en même temps que de problématique visuospatiale. Aujourd'hui, la mémoire est très affectée. Il y a persévération idéatoire. Les fonctions langagières de compréhension et fluence verbale sont altérées mais de façon beaucoup moins importante que les autres atteintes cognitives. Un tel tableau clinique est habituellement fort suggestif d'une démence à corps de Lewy¹⁵.

[58] Sans minimiser ces constats, il faut les mesurer en tenant compte du fait que les tribunaux permettent régulièrement à de très jeunes enfants ainsi qu'à des personnes souffrant de déficience intellectuelle de témoigner et qu'elles atteignent donc le seuil minimal fixé pour l'aptitude.

¹⁵ Pièce R-3, p.8.

[59] Le Tribunal ne considère pas que le portrait révélé par les tests administrés devrait empêcher cet acteur crucial de témoigner.

[60] Ces rapports laissent effectivement voir que le Témoin manifeste des failles dans la perception, mais cela, selon la Cour suprême dans *R. c. Marquard*, doit être considéré par le Tribunal lorsqu'il juge de la valeur du témoignage et non avoir pour effet d'empêcher tel témoignage¹⁶.

2.3 Commentaires finaux

[61] Il est utile de rappeler que le témoignage sera donné en présence du Tribunal et que le Tribunal s'assurera, comme la Cour suprême l'invite à le faire, de tenir compte des besoins particuliers du Témoin et de prendre les mesures d'adaptation qui s'imposent. Ainsi, les questions devront être formulées patiemment, de façon claire et simple.

[62] Le Tribunal jugera de la valeur du témoignage en le juxtaposant à toute la preuve qui sera entendue et déposée.

[63] Le Tribunal remarque que rien dans la présente décision ne l'empêche d'éventuellement mettre fin à l'interrogatoire ou de l'écarter totalement lorsque viendra le temps de rendre jugement.

[64] En matière criminelle, lorsque le Tribunal est en présence d'un jury, il est évident qu'une constatation d'inaptitude du Témoin durant le procès a un effet dévastateur qui peut le faire dérailler. En matière civile, tel n'est pas le cas. Le Tribunal pourra toujours écarter le témoignage en tout ou en partie.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

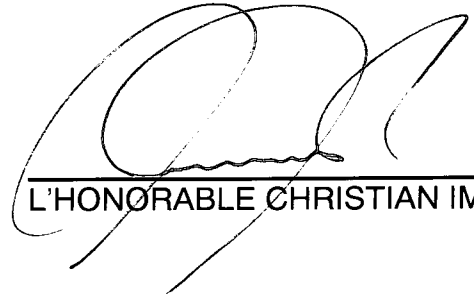
[65] **REJETTE** la requête en cassation de la citation à comparaître;

[66] **AUTORISE** l'interrogatoire du Témoin avant instruction en présence du soussigné sous l'article 257 C.p.c.;

[67] **DEMANDE** aux parties de fixer une date où les procureurs, le Témoin et le Tribunal sont disponibles afin que cet interrogatoire soit tenu d'ici le 20 décembre 2019;

¹⁶ *R. c. Marquard*, précité, note 6, p. 237.

[68] **LE TOUT**, frais à suivre.



L'HONORABLE CHRISTIAN IMMER, J.C.S.

Me Robert Kugler
Me Pierre Boivin
Me Olivera Pajani
Me Jérémie Longpré
KUGLER KANDESTIN S.E.N.C.R.L.
Avocats de la partie demanderesse

Me Claude Rochon
Me Isabelle Germain
Me Frédérique Lessard
Me Nicolas Moisan
STEIN MONAST S.E.N.C.R.L.
Avocats de la partie défenderesse

Date d'audience : 19 août 2019